

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man J.....

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri.....

le 29 août 1959.-

en cause du (des) nommé Kaberuka Anastase, fils de Buregeya(+) et de Nyanteze
(+) originaire de Shangi, S/Chef Samari, chefferie Busanza, territoire Astrida,
et résidant au Camp UMHK CEC Ruhengeri, marié à Mukamusoni, 2 enfants, mututsi
des Abanyiginya, chauffeur UMHK âge de 31 ans, sans condamnation connus.

prévenu de : avoir à Ruhengeri, le 10 avril 1959, donné un coup de bâton à la
nommée Karudahe Rosalie ayant entraîné une incapacité temporaire à 75% de
cinq semaines.

Infraction prévue et punie par l'article 46 du CPC L II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le 21 août 1959.-

et

Ruhengeri



9279

Comparaît le prévenu précité

Q.-Vous avez eu une bagarre chez Iyamulemye Laurent ?

R.-Oui.

Q.-Avec qui ?

R.-J'étais avec Kabagema, nous avons eu une querelle et nous sommes battus, ~~Kabagema~~
Laurent a voulu défendre Kabagema. Il m'a frappé ainsi que sa femme et ses
enfants.-

Q.-N'avez-vous pris de bâton en main ? R.-Non

Q.-Qui s'est encore battu ?

R.-Personne d'autre

Q.-Est ce quelqu'un vous a défendu

R.-Personne.-Q.- Qui portait un bâton ?

R.-C'est Iyamulemye. Q.- Qui a cassé le bras de la femme ?

R.-Je ne le sais pas peut-être elle est tombée.

Q.-N'est ce pas vous qui avez cassé le bras de la femme ? R.- Non.-

Q.-Il y a pourtant des gens qui ont vu frapper le bras de la femme
avec un bâton.

R.-Je ne l'ai pas frappé Kalimba Aloys nous a séparé.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man J.....

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri.....

le 29 août 1959.-

en cause du (des) nommé Kaberuka Anastase, fils de Buregeya(+) et de Nyanteze (+) originaire de Shangi, S/Chef Samari, chefferie Busanza, territoire Astrida, et résidant au Camp UMHK CEC Ruhengeri, marié à Mukamusoni, 2 enfants, mututsi des Abanyiginya, chauffeur UMHK âgé de 31 ans, sans condamnation connus.

prévenu de : avoir à Ruhengeri, le 10 avril 1959, donné un coup de bâton à la nommée Karudahe Rosalie ayant entraîné une incapacité temporaire à 75% de cinq semaines.

Infraction prévue et punie par l'article 46 du CPC L II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 21 août 1959.-

et

Comparaît le prévenu précité

Q.-Vous avez eu une bagarre chez Iyamulemye Laurent ?

R.-Oui.

Q.-Avec qui ?

R.-J'étais avec Kabagema, nous avons eu une querelle et nous sommes battus, ~~hauku~~ Laurent a voulu défendre Kabagema. Il m'a frappé ainsi que sa femme et ses enfants.-

Q.-N'avez-vous pris de bâton en main ? R.-Non

Q.-Qui s'est encore battu ?

R.-Personne d'autre

Q.-Est ce quelqu'un vous a défendu

R.-Personne.-Q.- Qui portait un bâton ?

R.-C'est Iyamulemye.Q.- Qui a cassé le bras de la femme?

R.-Je ne le sais pas peut-être elle est tombée.

Q.-N'est ce pas vous qui avez cassé le bras de la femme? R.- Non.-

Q.-Il y a pourtant des gens qui ~~ont~~ vous ont vu frapper le bras de la femme avec un bâton.

R.-Je ne l'ai pas frappé Kalimba Aloys nous a séparé.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man J.....

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri.....

le 29 août 1959.-

en cause du (des) nommé Kaberuka Anastase, fils de Buregeya(+) et de Nyanteze (+) originaire de Shangi, S/Chef Samari, chefferie Busanza, territoire Astrida, et résidant au Camp UMHK CEC Ruhengeri, marié à Mukamusoni, 2 enfants, mututsi des Abanyiginya, chauffeur UMHK âgé de 31 ans, sans condamnation connus.

prévenu de : avoir à Ruhengeri, le 10 avril 1959, donné un coup de bâton à la nommée Karudaha Rosalie ayant entraîné une incapacité temporaire à 75% de cinq semaines.

Infraction prévue et punie par l'article 46 du CPC L II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 21 août 1959.-

et

Comparet le prévenu précité

Q.-Vous avez eu une bagarre chez Iyamulemye Laurent ?

R.-Oui.

Q.-Avec qui ?

R.-J'étais avec Kabagema, nous avons eu une querelle et nous sommes battus, Laurent a voulu défendre Kabagema. Il m'a frappé ainsi que sa femme et ses enfants.-

Q.-N'avez-vous pris de bâton en main ? R.-Non

Q.-Qui s'est encore battu ?

R.-Personne d'autre

Q.-Est ce quelqu'un vous a défendu

R.-Personne.-Q.- Qui portait un bâton ?

R.-C'est Iyamulemye.Q.- Qui a cassé le bras de la femme?

R.-Je ne le sais pas peut-être elle est tombée.

Q.-N'est ce pas vous qui avez cassé le bras de la femme? R.- Non.-

Q.-Il y a pourtant des gens qui ont vu frapper le bras de la femme avec un bâton.

R.-Je ne l'ai pas frappé Kalimba Aloys nous a séparé.

Territoire : de Ruhengeri

à Ruhengeri
Ruhengeri, le 22 / 8 / 1959.

Résidence : du Ruanda

O.P.J. WOUTERS A,

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P.V.-N°1434/AV

PRO JUSTITIA

Prévenu :

~~KABIRUKA~~
Anastase

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt et unième jour
du mois de Août vers 10 heures.

Devant Nous WOUTERS Arthur Commissaire de

Police - Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Ruhengeri, comparait la nommée KARUDAHE Rosarie
fille de Rugerinyange, et de Nyirabatware, originaire de
Katumba, s/chef Furumba, chefferie Kingo, territoire Kise-
nyi, et résidant au Camp UMHK CEC à Ruhengeri, âgé de 40ans,
mariée à Yanulenyé Laurent, muhutukazi des abasindi, qui
est envoyé par Monsieur Demuyne Directeur UMHK nous
déclare:

Prévention :

Coups et blessures
graves CPL II art.
46

Je porte plainte contre le nommé KABIRUKA qui m'a frappé
avec un bois et qui a cassé mon bras. C'était le 10/8/59
et la fête de mon mari. Il avait invité des travailleurs de
l'UMHK pour venir boire après le travail. Kaberuka était
aussi avec. Vers 20 heures après avoir bu, il a cherché des
disputes avec mon mari à cause qu'un autre swahili
venait d'y entrer, amenant nos habits, et contre quoi Kaberu-
ka s'était opposé. Mon mari lui autorisait de boire avec.

Plaignant :

KARUDAHE Rosarie

Alors Kaberuka s'est opposé qu'il entrait et disputait
avec mon mari et l'a poussé, je suis intervenu et il a
pris un bois et m'a frappé sur le bras, qui était cassé.

Objets saisis :

Q.- Où est le bois avec laquelle il a frappé?

R.- Chez moi

Q.- Vous allez l'appeler?

R.- Oui

Q.- Qui était témoin? R.- Kalimba A, et Rushingabigwi.-

Observations :

Le comparant (illettré) L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé KALIMBA Aloys, fils de Kanyanko-
re, et de Nbindi iri, originaire de Shori, s/chef Gafirigi,
chefferie Rukoma, territoire Nyanza, et résidant Camp UPHK
CEC Ruhengeri, âgé de 37ans, marié à Lukabaziga, 4 enfants,
Infirmier UMHK, mututsi des abacyaba, qui par intermédiaire
d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q;- Qu'est ce que c'est passé le 10/8/59 chez Yamulemye Laurent?

R.- Nous buvions chez Laurent, d'abord nous étions installés devant sa maison, quand il devenait noir nous sommes entrés dans la maison. Il nous a servi de la bière. Laurent était avec nous et la femme vers 20 heures a crié vers 20h. Nous sommes allés voir ce qui se passait à l'extérieur et nous avons vu Kaberuka qui se battait à l'extérieur avec un swahili. Nous les ont séparé, à ce moment Kaberuka a reçu un coup d'une pierre sur sa tête du Swahili. Le swahili s'est enfuit et s'était fini. Après la bagarre la femme déclarait que le bras faisait mal.-

Q.- Vous n'avez pas vu donner le coups de bâton à la femme?

R.- Non

Q.- La femme est intervenue quand le swahili et Kaberuka se battait?

R.- Je ne l'ai pas vu.

Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire
WOUTERS A,

Ensuite comparait le nommé KABERUKA Anastase, fils de Buregeya(+) et de Nyanteze(+) originaire de Shanghi, s/chef Samari, chefferie Busanza, territoire Astroïda, et résidant au Camp UMHK CEC Ruhengeri, marié à Mukamusoni, 2 enfants, mututsi des abanyiginya, chauffeur UMHK, âgé de 31 ans, sans condamnations connus, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Qu'est ce que s'est passé le 10/8/59 et comment vous avez cassé le bras de la femme Karudahe?

R.- Je suis allé acheter des boissons chez Laurent, j'ai payé 10.-frs, il m'a passé 2 bouteilles d'Urwagwa; Alors Laurent m'a dit que s'était sa fête et qu'il me désignait pour servir les autres. J'ai pris une dame-janne pour servir. Alors un swahili y est venu et je lui ai dit qu'il ne pouvait pas participer à la fête. Il a pris une bouteille pour me frapper Je l'ai pris avec mes mains et je l'ai renversé par terre. Alors je suis allé avertir Laurent qui est le maître de la maison. Quand il est venu nous nous ont frappés battu alors les autres sont intervenu et j'ai été frappé et je ne sais pas qui a cassé le bras de la femme. Je ne l'ai appris que le lendemain quand je me faisais soigner aussi.-

Q.- Pourquoi vous avez vous fait soigner?

R.- (il nous montre une petite cicatrice sur la tête et de gratures sur le bras et l'épaule.

Q.- Comment s'appelle le swahili?

R.- Kabagema et ils y avaient des autres Karume qui était présent.

Q.- Pourquoi vous refusez des boissons à ce swahili?
 R.- Je ne les ai pas refusé, 1° c'est un cabaret et 2° s'était la fête de Laurent.
 Q.- Vous vous interdisez? au début vous déclarez que vous ne voudriez pas participer à la fête?
 R.- Comme je les voyais le 1° fois je ne devais pas le chasser.-
 Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire
 WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-
 L'Officier de Police Judiciaire
 WOUTERS A,

Ensuite comparaît le nommé YAMUHYE Laurent, fils de Rubibura et de Nyiragatwazi, originaire de Larotse, s/chef Rugiruka, chefferie Nyantango, territoire Kibuye, et résidant au CEC Camp UMHK à Ruhengeri, âgé de 42ans, menuisier, muhutu des abasindi, marié à Karudahe, 8 enfants, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Qu'est ce qui s'est passé le 10/8/59 le soir chez vous?
 R.- J'avais invité des travailleurs de l'UMHK à boire chez moi à l'occasion de ma fête. Kaberuka était parmi eux. J'ai désigné Kaberuka pour servir ceux qui étaient installés à l'extérieur ~~qui n'ont pas de nom~~ Quand les swahili sont arrivés, il y a un qui m'amenait mes habits, j'ai dit à ma femme de les servir à boire. Kaberuka les a trouvés dans la maison où je les avais désigné de s'asseoir. Quelques instants après nous avons entendu des cris et nous sommes allés séparer Kaberuka et le swahili et je les ai tous ~~fait partir~~ fait partir chez moi, ainsi que Kaberuka. Au lieu de partir il m'a attendu à l'extérieur de la porte avec un bois et quand je sortais il m'a frappé avec ce bois.-
 Q.- Où? R.- (il nous montre sa tête mais nous ne voyons aucun trace)
 Q.- Et ensuite?
 R.- Après ma femme est sortie et a reçu le coups sur le bras et même l'infirmier a regardé après le brs et l'a emballé après.-
 Q.- Où est ce bois?
 R.- Un bois de chauffage qui se trouve chez moi.-
 Q.- Qui a encore vu donner ce coup?
 R ; - Thomas Kirezi Rushingabigwi et d'autres.-
 Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire
 WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-
 L'Officier de Police Judiciaire
 WOUTERS A,

Ensuite comparaît le nommé RUSHINGABIGWI François, fils de Nkabura et de Nakure, originaire de Shanga, s/chef Samari, chefferie Busanza, territoire Astrida, et résidant au Camp UMHK CEC à Ruhengeri, âgé de 40ans, marié à Nyiramahire, 3 enfants, chauffeur, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Qu'est ce que s'est passé chez Laurent le 10/8/59?
 R.- Kaberuka et nous étions invité chez Laurent il y a des swahili qui sont arrivés. Laurent l'a désigné une place pour s'asseoir à l'extérieur Kaberuka est allé chez eux il est commencé à se battre. Nous sommes intervenu et nous avons chassé les swahili et Kaberuka. Nous sommes entrés dans la maison pour continuer à boire après Kaberuka est entré et nous a montré son bras et en déclarant que Kaberuka venait de le frapper avec un bois. Alors Kalimba, l'infirmier a regardé et mis un support. Après nous sommes rentrés tous et nous avons conseillé à Laurent à rester à la maison.-
 Q.- Qu'est ce que s'est pour un individu Kaberuka?
 R.- S'est un querelleur et il a encore été condamné je pense à Katumba pour coups graves à une amende haute en 55.-
 Q.- Vous n'avez pas vu personnellement donner le coup?
 R.- Non.-
 Le comparant(sé) L'Officier de Police Judiciaire
 WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-
 L'Officier de Police Judiciaire
 WOUTERS A,

Ensuite nous avons fait recomparaître la plaignante :
 Q.- Qui a vu donner ce coup même? R.- La nommée Rose, les autres étaient à l'intérieurs. Dent acte
 L'Officier de Police Judiciaire
 WOUTERS A,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-
 L'Officier de Police Judiciaire
 WOUTERS A,

Ensuite comparait la nommée NYIRAJYAMBLRE Rose, fille de Nteziryayo (+) et Nyirahirwa (+) originaire de Kirengo, s/chef Furumba, chefferie Kingogo, territoire Kisenyi, et résidant au CI à Ruhengeri, s/chef Suedi, chefferie Pulera, territoire Ruhengeri, âgée de 30ans, mututsikazi des abasindi, mariée à Rwamihigo (concordance) 3 enfants, qui par intermédiaire d'un interprète répond à nos questions comme suit:

Q.- Avez vous vu donner un coup par Kaberuka dans un bagare qui a eu lieu le 10/8/59? chez le nommé Yamulenyé Laurent?

R.- Oui,

Q.- Racontez moi ce qui s'est passé alors?

R.- Je me suis rendu au WC, et j'ai remarqué Kaberuka près de la porte du plaignante, il avait à ~~xxx~~ ce moment un bois de chauffage et quand la femme sort de la maison il l'a tapé sur son bras avec ce bois.-

Q.- Où est ce qu'il l'a frappé? (elle nous montre le bras gauche)

La comparante (illettrée) L'Officier de Police Judiciaire

BOULERS A,



Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire

BOULERS A,



PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante.....neuf....., le vingt et unième
jour du mois de.....Août.....

Nous, WOUTERS A.....officier de police judiciaire à compétence générale.....
en territoire de.....Ruhengeri.....

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé KABERUKA *Genestaxe*....., fils de Buregeya.....

et de Niyonteze....., originaire du territoire de Astrida.....

chefferie Busanza....., sous-chefferie.....

colline Shanga....., résidant à Ruhengeri Camp UNHK.....

inculpé de coups et blessures grave..... et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante

ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
à la prison de Ruhengeri.....

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

WOUTERS A,

Arrêté le 21/8/59.....

par Nous.....



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

U.M.H.K.

Dispensaire de Ruhengeri

Certificat. Medical

Je soussigné D^r VROONEN, médecin U.M. à
Ruhengeri certifie que la nommé KARUDAHE Rosaria,
a subi une fracture de la diaphyse cubitale gauche
le 40 Août 1959 contrôlée et plâtrée le 12
Août. 1959.

Fait à Ruhengeri, le 19/8/59.



Résidence du Ruanda
Territoire de Rutenguri
Tribunal du Mubira.

Cywe, le 19/8/59

Monsieur Jemynck

J'ai l'honneur de vous faire
savoir que nous ne pouvons pas
juger l'affaire Yamurempe
et le nommé Kabemba parce que
la femme Yamurempe a été
cassée le bras, ces deux
doivent aller chez Monsieur le
Commissaire.

Fusee Kagabwabiyezi



Parquet de

REQUISITION A EXPERT ET PRESTATION DE SERMENT

L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt deuxième jour du mois de Août

Nous, WOUTERS Arthur /officier du ministère public/prés/ le tribunal de / / officier de police judiciaire en territoire de Ruhengeri première instance d'Usumbura résidant à

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure pénale, Requérons Monsieur le Médecin de la UMHK à Ruhengeri

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé KABERUKA R.M.P. n°

- Nous lui avons donné comme mission :
- déterminer, décrire, et donner les causes, des lésions subies par la nommée KARUDAHE, Rosalie, fille de Rugerinyang et de Nyirabatware, originaire de Katumba, s/chef Furumba, chefferie Kingogo, territoire Kisenyi, et résidant au Camp UMHK à Ruhengeri.-
 - incapacité temporaire-définitif.-

L'expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant : « Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience. »

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'expert requis,

/L'Officier du ministère public/ L'Officier de police judiciaire WOUTERS A,

Rapport d'expertise médico-légale

Je soussigné D^r. VROONEN, médecin U.M.H.K. à Ruhengeri, requis comme expert le 28/8/59 par Monsieur WOUTER Arthur, officier de police judiciaire au Territoire de Ruhengeri. Sans l'affaire à charge du nommé KABERUKA et ayant reçu comme mission de :

- Déterminer, sécriser et danner les causes de lésions subies par la nommée KARUDANE, Rosalie, fille de Ruyemungenge etc.
- Déterminer l'incapacité temporaire et définitive

Déclare après avoir examiné et radiographié le 16/8/59 la nommée KARUDANE Rosalie, blessée le lundi 10/8/59.

- qu'elle était atteinte d'une fracture au niveau du tiers supérieur de la diaphyse, en partie gauche. Le point de fracture est assez rectiligne, peu échancré. Ce détail ainsi que le niveau de la fracture et le fait qu'il n'y a qu'un des deux os de l'avant bras atteint pourraient peut-être suggérer comme cause de la lésion qu'il lui a été porté un coup à ce niveau.

- que l'incapacité temporaire de 75% durerait environ 5 à 6 semaines et qu'il n'y aurait pas d'incapacité définitive à prévoir.

Fait à Ruhengeri, le 26/8/59

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu fut invité à une beuverie organisée par le mari de la victime.

Attendu qu'au cours de cette beuverie une rixe s'engagea au cours de laquelle la victime reçut un coup de baton sur le bras.-

Attendu que les témoins ont vu la part que prit le prévenu à la rixe et qu'un témoin a nettement vu le ~~premier~~ coup donné par le prévenu.-

Attendu que le prévenu a la réputation d'un querelleur.-

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **Kaberuka a un mois de SPP.**

Soit au total à **trente** jours de servitude pénale — à une
amende de F **--** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **----** jours à une S.P.S. de **----** jours.

Condamnons **Kaberuka** aux frais du procès taxés à
F : **45** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **20** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **3** jours.

Prononçons ~~la~~ **confiscation** de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu **Kaberuka à**
payer 400 frs de DI à Karuhéahe

et
faute de s'exécuter dans le délai de **20** déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à **15** jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F : 24
	8
Feuille d'audience	F : 13
Jugement	F : _____
Total :	F : 45

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri, le 29 août 1959**

Le **Juge de Police**

DE MAN.-

[Handwritten signature]

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu fut invité à une beuverie organisée par le mari de la victime.

Attendu qu'au cours de cette beuverie une rixe s'engagea au cours de laquelle la victime reçut un coup de baton sur le bras.-

Attendu que les témoins ont vu de part et d'autre le prévenu à la rixe et qu'un témoin a nettement vu le premier coup donné par le prévenu.-

Attendu que le prévenu a la réputation d'un querelleur.-

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **Kaberuka** a un mois de SPP.

Soit au total à **trente** jours de servitude pénale — à une
amende de F ou en cas de non-paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons **Kaberuka** aux frais du procès taxés à
F : **45** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **20** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **3** jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu **Kaberuka** à
payer 400 frs de DI à Karuhema

et
faute de s'exécuter dans le délai de **20** déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à **15** jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F : 24
Feuille d'audience	F : 8
Jugement	F : <u>13</u>
Total :	F : <u>45</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri, le 29 août 1959**

Le **Juge de Police**

DE MAN. -

[Signature]

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prevenu fut invite a une beuverie organisee par le mari de la victime.

Attendu qu'au cours de cette beuverie une rixe s'engagea au cours de laquelle la victime reçut un coup de baton sur le bras.-

Attendu que les temoins ont vu de part que prit le prevenu a la rixe et qu'un temoins a nettement vu le ~~prevenu~~ coup donne par le prevenu.-

Attendu que le prevenu a la reputation d'un querelleur.-

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **Kaberuka a un mois de SPP.**

Soit au total à **trente** jours de servitude pénale — à une
amende de F **---** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **---** jours à une S.P.S. de **---** jours.

Condamnons **Kaberuka** aux frais du procès taxés à
F : **45** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **20** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **3** jours.

Prononçons ~~la confiscation de~~

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu **Kaberuka a**
payer 400 frs de DI à Karuhaha
et
faute de s'exécuter dans le délai de **20** déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à **15** jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	24
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	45

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri, le 29 août 1959**

Le **Juge de Police**

DE MAN.-

